PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE
197 AV CARNOT
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Références : SPRA – SaA/DeF – n° 24/205
Code AIOT : 0100043210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 de l'établissement INTERMARCHE implanté 197 AV CARNOT 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES 08000 Charleville-Mézières. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre contribuant au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère. La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- 197 AV CARNOT 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Code AIOT : 0100043210
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Intermarché situé à Charleville-Mézières.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enseigne visitée est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 1185 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :
La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :
La liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, transmise à l'Inspection, permet d'établir la présence des équipements suivants :

- un équipement frigorifique froid positif d'une capacité de 530 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- un équipement frigorifique froid négatif d'une capacité de 250 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- une chambre froide extérieur d'une capacité de 5.5 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- une chambre froide positive drive d'une capacité de 2.4 kg de charge de fluides frigorigènes;
- un équipement frigorifique labo boulangerie d'une capacité de 3.4 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- une chambre froide positive boulangerie d'une capacité de 3.4 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- une chambre froide négative boulangerie d'une capacité de 3 kg de charge de fluides frigorigènes ;
- une machine à glace d'une capacité de 5 kg de charge de fluides frigorigènes.

La somme des charges de ces équipements (800.2 kg) dépasse le seuil de 300 kg relatif au régime de déclaration au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés). L'établissement est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185. L'établissement a transmis à l'inspection un récépissé de déclaration de modification pour la rubrique 1185 en date du 23 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de contrôle périodique. L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande signé en date du 14 avril 2024 pour la réalisation du contrôle périodique. L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé le 23 mai 2024 à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]
Constats : Le magasin dispose de deux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 (équipement froid positif et équipement froid négatif). L'exploitant a indiqué disposer d'un système appelé "liquid level switches" qui permet de détecter les fuites et a communiqué à l'inspection la fiche technique du système. L'exploitant a indiqué que le système est relié à un système d'alarme qui se déclenche en cas de fuite et alerte le prestataire en charge de la surveillance. Les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité indiquent que les deux équipements disposent d'un système permanent de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th rowspan="2">CATÉGORIE DE FLUIDE</th><th colspan="2" rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th></tr>
<tr><th>En l'absence de système permanent</th><th>Si un système permanent de détection</th></tr>
<tr><td rowspan="3">HCFC</td><td colspan="2">2 kg ≤ charge < 30 kg</td><td colspan="2">12 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">30 kg ≤ charge < 300 kg</td><td colspan="2">6 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">300 kg ≤ charge</td><td colspan="2">3 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="5">HFC, PFC</td><td colspan="2">5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2</td><td>12 mois</td><td>24 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2</td><td>6 mois</td><td>12 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="3">500 t. éq. CO2 ≤ charge</td><td>Équipement mobile</td><td>3 mois</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe</td><td>/</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td><td>3 mois</td><td>/</td></tr>
</table>

Constats :
Les cerfas d'intervention fournis à l'exploitant suite aux contrôles réalisés par un organisme agréé ont été présentés à l'Inspection. Sur la période 2022-2024, l'Inspection constate que les contrôles ont été réalisés à la périodicité réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :
Les équipements disposaient du marquage de contrôle d'étanchéité (vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu). Les marques de contrôle d'étanchéité indiquaient bien la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Les dates de validité correspondaient avec les dernières fiches d'intervention.

Le jour de l'inspection, les marquages des équipements du labo de la boulangerie, de la chambre froide positive et négative n'ont pas été localisés. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel à l'issue de l'inspection les photos des marquages.

Type de suites proposées : Sans suite